



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
Annonce publique de la séance :
le 1 février 2018
Convocation des conseillers :
le 1 février 2018

Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 9 février 2018

Présents : Georges Mischo, Bourgmestre, Martin Kox, Andre Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Vera Spautz, Jean Tonnar, Daniel Codello, Taina Bofferding, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Denise Biltgen, Marc Baum, Line Wies, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Henri Hinterscheid, Mike Hansen, Luc Majerus, Daliah Scholl, Tom Bleyer, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet : 5.3. Règlement général sur les bâtisses; modification de l'article 40.1.7.; décision

Vu la délibération du Conseil Communal du 8 mai 2009 portant approbation du règlement général sur les bâtisses de la Ville d'Esch-sur-Alzette;

Vu la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, telle que modifiée, et notamment son article 39;

Considérant que l'article 40.1.7. du règlement général des bâtisses est libellé comme suit:
40.1.7. Dans le Secteur « Al Esch & Brill », la modification de l'affectation des maisons unifamiliales n'est pas possible, sauf pour des constructions désignées à cet effet dans les plans de quartier. Ceci vaut également pour la parcelle après démolition totale de la bâtisse.

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins propose de le modifier comme suit:

*40.1.7. **Dans tous les secteurs**, la modification de l'affectation des maisons unifamiliales n'est pas possible, sauf pour des constructions désignées à cet effet dans les plans de quartier. Ceci vaut également pour la parcelle après démolition totale de la bâtisse.*

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

**décide
avec 13 voix oui et 1 voix non**

de modifier l'article 40.1.7. de du règlement général sur les bâtisses de la Ville d'Esch-sur-Alzette comme suit:

40.1.7. Dans tous les secteurs, la modification de l'affectation des maisons unifamiliales n'est pas possible, sauf pour des constructions désignées à cet effet dans les plans de quartier. Ceci vaut également pour la parcelle après démolition totale de la bâtisse.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre